



Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 SEP. 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : VA/BB-GS33-EI-08-660  
Affaire n° : 8196-520001-1-1

**Etablissement concerné :**

**Société ALDI MARCHE**  
**Entrepôt de la ZA du Pot au Pin**  
**« Cruque-Pignon »**  
**33610 CESTAS**

Affaire suivie par : Virginie ALBERT  
virginie.albert@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 56 00 04 58 – Fax : 05 56 00 04 57

**Objet :** Demande en date du 31 janvier 2007 complétée le 4 octobre 2007 de la société ALDI MARCHE.  
Installation d'entreposage de produits combustibles de grande distribution sur la commune de CESTAS.

**P.J. :** Plan de situation du site  
Projet d'arrêté préfectoral

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
**au**  
**Comité départemental de l'environnement et des risques**  
**sanitaires et technologiques**

Par bordereaux de transmission en date du 12 février 2008, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et les avis des services administratifs relatifs au dossier de demande d'autorisation déposé par la société ALDI MARCHE en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles de type produits de grande distribution sur la commune de CESTAS.

Le présent rapport expose les éléments d'appréciation relatifs à cette demande. Un projet de prescriptions techniques à soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est joint en annexe.

**1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Raison sociale	:	ALDI MARCHE
Forme juridique	:	SARL
Adresse du siège social	:	AE Les Cadaux 81 370 SAINT-SULPICE
Adresse du futur site	:	Zone d'activités du Pots au Pins 33610 – CESTAS
Nombre d'employés	:	140 prévus
Horaires de fonctionnement	:	du lundi au samedi de 4h à 13h
Personne responsable	:	52 semaines par an M. E. DUPONT, Directeur du site

## **2. DEMANDE DE LA SOCIETE ALDI MARCHE**

La société ALDI MARCHE commercialise des produits de grande distribution. L'exploitant souhaite créer un entrepôt sur la commune de CESTAS dans lequel sont entreposés des articles destinés à l'approvisionnement de ces magasins ALDI MARCHE.

### **2.1. Description des Installations**

#### **2.1.1. Bâtiment principal**

*Le bâtiment occupe une surface au sol de 27 738 m<sup>2</sup>.*

*L'entrepôt est constitué de cinq cellules dont les surfaces unitaires sont les suivantes :*

- *Cellule 1 : 5 643 m<sup>2</sup>,*
- *Cellule 2 : 5 565 m<sup>2</sup>,*
- *Cellule 3 (incluant la chambre froide) : 5 668 m<sup>2</sup>,*
- *Cellule 4 : 4 235 m<sup>2</sup>,*
- *Cellule 5 : 4 235 m<sup>2</sup> pour un volume utile de 62 585 m<sup>3</sup>.*

*La hauteur utile sous ferme des cellules est de 5,85 m et la hauteur sous faîte est de 7,69 m.*

*La cellule n°3 comporte une chambre froide d'une surface de 2365 et d'une hauteur de 5,75 m*

*Le bâtiment comprend également :*

- *des locaux techniques attenants à la cellule n°1 comportant le local de charge d'accumulateurs, la chaufferie, le local sprinklage, le local groupe électrogène et le local basse tension,*
- *les installations de compression et de réfrigération en toiture. Le fluide utilisé pour la réfrigération est du R507 (non toxique, non inflammable),*
- *un atelier d'entretien de poids lourds et une zone de lavage poids lourds dans l'angle extérieur de la cellule n°2,*
- *un poste de distribution de gasoil pour véhicules poids lourds associé à trois cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup>.*

#### **2.1.2. Nature et organisation des stockages**

*Les produits stockés sont composés d'articles de grande distribution de type épicerie sèche, liquides alimentaires, crèmerie, fruits et légumes, produits d'entretien et d'hygiène et produits saisonniers.*

*Le site comportera aussi une zone de stockage de palettes et de balles de déchet carton et plastiques.*

### 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant présente le classement des installations projetées :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	2921 t de produits combustibles  194 911 m <sup>3</sup> de volume d'entrepôt	1510-1	50 000 m <sup>3</sup>	A
Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	Capacité équivalente 18,6 m <sup>3</sup>	1432-2	10 m <sup>3</sup>	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - une cuve de 15 m <sup>3</sup> de fuel, - trois cuves de 100 m <sup>3</sup> de gasoil, - 6 m <sup>3</sup> de produits cosmétiques et produits inflammables	Débit maximal équivalent 1,08 m <sup>3</sup> /h	1434-1	20 m <sup>3</sup> /h	D
Installations de Compression et de Réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : - Compresseurs (174 kW) - Condenseurs (30 kW) - Evaporateurs (110.4 kW)	Puissance absorbée totale du site  314,4 kW	2920-2.b	50 kW	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	900 m <sup>3</sup>	1530	1000 m <sup>3</sup>	NC

Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	40 m <sup>3</sup>	2255	50 m <sup>3</sup>	NC
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	80 m <sup>3</sup> de matières stockées	2662	100 m <sup>3</sup>	NC
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	200 m <sup>3</sup>	2663	200 m <sup>3</sup>	NC
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux chaudières à gaz respectivement de 750 kW</li> <li>- Une chaudière à gaz de 145 kW</li> <li>- Un groupe électrogène de 345 kW</li> </ul>	Puissance thermique maximale de 1,99 MW	2910-A	2 MW	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs dont la capacité est exprimée en puissance maximale de courant continu	Puissance maximale de courant en continue 41 kW	2925	50 kW	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier 360 m <sup>2</sup>	2930	2 000 m <sup>2</sup>	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

#### 4. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

L'établissement ALDI MARCHE sera implanté sur un terrain de 89 543 m<sup>2</sup> de superficie et occupera les parcelles référencées 4912, 4913, 4914p, 4915p, 4918, 4919, 3665, 2153p

section D du territoire de la commune de CESTAS situées en zone NAY du POS. Cette zone autorise les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant le bâtiment se trouvera :

- à 370 m de l'autoroute A63,
- à 200 m des entrepôts C-DISCOUNT,
- à 2 km de la première habitation.

## **5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **5.1. Capacités techniques**

La société ALDI MARCHE exploite actuellement plusieurs entrepôts dans le monde. L'exploitation du futur site sera effectuée sous la surveillance du personnel formé aux dangers et inconvénients des installations de logistique.

### **5.2. Capacités financières**

La société ALDI MARCHE a obtenu un chiffre d'affaire d'environ 2,1 Milliard d'euros et un résultat de 15 Millions d'euros en 2006.

## **6. IMPACTS GENERES PAR LES INSTALLATIONS**

### **6.1. Pollution de l'eau**

#### **6.1.1. Consommation**

Les besoins en eau de l'établissement (4000 m<sup>3</sup>/an) concernent principalement les eaux sanitaires, les eaux de lavage des sols, les eaux de lavage des camions et l'arrosage des espaces verts.

L'alimentation en eau s'effectuera par le réseau communal d'eau potable hormis pour l'arrosage des espaces verts réalisé avec les eaux pluviales de toitures collectées.

#### **6.1.2. Rejets**

*L'ensemble des **eaux pluviales** est canalisé vers un bassin non étanche connecté à un fossé. Les **eaux pluviales de voiries** sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui assure, selon les indications fournies par l'industriel, une performance de dépollution en hydrocarbures inférieure à la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixé à 10 mg/l.*

Les eaux pluviales de toitures sont collectées vers un bassin étanche puis par trop plein vers le bassin non étanche.

Les **eaux de lavage des camions** (516 m<sup>3</sup>/an) sont traitées par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau communal puis la station d'épuration de Cestas. Selon les indications fournies par l'exploitant les performances des équipements de traitement prévus permettent de respecter les valeurs limites prévues par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les **eaux de lavage et les eaux sanitaires** rejoignent le réseau communal puis la station d'épuration de la commune de CESTAS.

### **6.1.3. Pollution accidentelle**

*L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant une rétention de 2030 m<sup>3</sup>.*

*Ce volume sera retenu par le bassin n°1 étanché d'une capacité totale de 3639 m<sup>3</sup> situé à l'angle Sud du site.*

*Cette rétention est mise en service à l'aide de la vanne automatique placée en aval du bassin.*

### **6.2. Pollution de l'air**

Les émissions atmosphériques issues de l'établissement sont principalement dues au gaz de combustion des engins et véhicules circulant sur le site et aux rejets des chaudières.

Des mesures organisationnelles sont prévues afin de limiter la durée de fonctionnement des véhicules sur le site.

Les chaudières fonctionnent au gaz, l'un des combustibles les moins polluants.

### **6.3. Bruits**

Les principales nuisances sonores seront générées par la circulation des véhicules sur le site, les engins de manutention et les chaudières.

Les dispositions à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.4. Trafic**

Les activités de l'entrepôt ALDI MARCHE généreront une circulation maximale de 22 poids lourds.

L'impact du projet sera une augmentation du trafic de poids lourds de :

- 0,4 % sur la Route Départementale 211,
- 0,042 % de l'autoroute.

### **6.5. Déchets**

Le tableau récapitulatif des déchets générés chaque année et leur mode traitement est indiqué dans notre projet de prescriptions.

### **6.6. Impact sanitaire**

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire selon la méthodologie connue de l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE. La société ALDI MARCHE conclut sur le fait que les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'entrepôt sont négligeables.

## **7. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée. L'exploitant a estimé que l'incendie était l'événement le plus redouté.

## 7.1. Risque d'incendie

L'exploitant a étudié notamment les scénarii suivants :

- incendie d'une cellule du bâtiment de stockage,
- incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture).

Les effets **thermiques et toxiques** ont été examinés.

### 7.1.1. Incendie d'une cellule du bâtiment de stockage

#### ❖ Effets thermiques

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule sont présentées ci-après :

CELLULE N°1 et 2	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule	
	largeur	Longueur
Zones d'effets (classe de probabilité B)*		
Effets létaux significatifs (8 kW/m <sup>2</sup> )	20	21 ou 0 (si mur REI 120)
Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) Z1	32	34 ou 0 (si mur REI 120)
Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> ) Z2	46	51 ou 0 (si mur REI 120)

\* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

A noter que la cellule C1 comporte un mur REI 120 (coupe feu 2 heures) sur sa paroi Sud-Est.

CELLULE N°3	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule	
	largeur	Longueur
Zones d'effets (classe de probabilité B)*		
Effets létaux significatifs (8 kW/m <sup>2</sup> )	18	0
Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) Z1	28	0
Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> ) Z2	39	0

\* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

CELLULE N°4 et 5	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule	
	largeur	Longueur
Zones d'effets (classe de probabilité B)*		
Effets létaux significatifs (8 kW/m <sup>2</sup> )	20	20
Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) Z1	32	32
Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> ) Z2	46	46

\* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

Concernant les effets dominos, le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> correspondant aux effets sur les structures, n'atteint pas les autres installations du site.

#### ❖ Effets toxiques

Les paramètres toxiques représentatifs des émissions gazeuses d'un feu de stockage de produits combustibles variés, retenus par l'exploitant sont CO, HCN, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> et HCl.

L'évaluation des concentrations en polluants engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie d'une cellule de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

#### ❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

*En cas d'incendie d'une cellule, la zone Z1 (effet létaux) reste dans l'enceinte de l'établissement et la zone Z2 (effets irréversibles) sort ponctuellement de 10 m au Nord-Ouest et Sud-Ouest pour s'étendre sur le chemin du Pot au Pin et sur une zone boisée inoccupée.*

A noter que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit que : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. »

La distance Z2 établie dans l'étude de dangers et qui sort des limites de propriétés est compatible avec la définition ci-dessus.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont mentionnées dans le projet de prescriptions techniques ci-annexé.

#### 7.1.2. Incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage

Le scénario d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) a été réalisé.

#### ❖ Effets thermiques

Les distances correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité D)*	Distance atteinte depuis le milieu de façade du bâtiment en mètre	
	largeur	Longueur
Effets létaux significatifs (8 kW/m <sup>2</sup> )	22	23
Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) Z1	37	38
Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> ) Z2	57	62

\* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

#### ❖ Effets toxiques

Les paramètres toxiques représentatifs des émissions gazeuses d'un feu de stockage de produits combustibles variés, retenus par l'exploitant sont CO, HCN, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> et HCl.

L'évaluation des concentrations en polluants engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie d'une cellule de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

#### ❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

*En conclusion, en cas d'incendie généralisé du bâtiment de stockage, la zone d'effets létaux sort de l'enceinte de l'établissement d'une distance maximale de 5 m au Sud-Est pour s'étendre sur un terrain inoccupé et la zone d'effets irréversibles sort de l'enceinte de l'établissement d'une distance maximale de 28 m au Sud-Est pour s'étendre sur un terrain inoccupé et de 20 m au Nord Ouest pour s'étendre sur le chemin du Pot au Pin.*

Aussi, les conséquences du scénario généralisé développé sont à prendre en compte :

- afin de dimensionner le plan de secours,
- dans les documents d'urbanisme afin de définir les restrictions d'usage à prendre en compte dans les zones impactées.

*L'inspection des installations classées rédigera en conséquence un rapport d'information sur la maîtrise de l'urbanisation afin de permettre la prise en compte de la zone des effets létaux et irréversibles dans les documents d'urbanisme.*

### 7.1.3. mesures de prévention et de protection incendie

Les mesures de prévention et protection relatives au risque incendie mises en œuvre par l'exploitant seront notamment :

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité ;
- l'entretien régulier des installations électriques ;
- la formation du personnel ;
- la mise en œuvre de dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- la mise en œuvre d'écrans thermiques de façade coupe-feu 2 heures ;
- un système de détection incendie réparti dans l'entrepôt de stockage ;
- une surveillance de l'entrepôt assurée 24h/24 et 7j/7 par un système de télésurveillance.

### 7.1.4. moyens de lutte contre l'incendie

Le site disposera des moyens suivants :

- six poteaux d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h implantés sur le site,
- une distribution d'eau AEP par le réseau communal à un débit de 240 m<sup>3</sup>/h,
- 1 réserve de 600 m<sup>3</sup> alimentant d'une part deux poteaux incendie privés du site et utilisable d'autre part par les engins des services d'incendie et de secours.
- un réseau d'extinction automatique de type ESFR dans l'entrepôt,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- 2 cuves de 480 m<sup>3</sup> destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

### 7.1.5. Plan de secours

*Le projet de prescription ci-annexé prévoit que l'exploitant dispose d'un plan de secours interne (P.S.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.*

*En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et du gestionnaire de l'autoroute A63, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur.*

## 8. ENQUETE ET CONSULTATION ADMINISTRATIVES

### 8.1. Enquête publique

#### 8.1.1. Déroulement

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007, l'enquête publique relative à la demande de la société ALDI MARCHE en vue d'exploiter des installations de stockage de produits combustibles sur la commune de CESTAS, s'est déroulée du 17 décembre 2007 au 18 janvier 2008.

Le registre d'enquête ne mentionne aucune observation.

#### 8.1.2. Avis du Commissaire Enquêteur

Le **Commissaire Enquêteur** a émis un avis favorable au projet.

#### 8.1.3. Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de CESTAS a émis un avis favorable sur le projet.

### 8.2. Avis des services

**Le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte du risque de feu de forêt.

*Le projet de prescriptions techniques ci-annexé prévoit l'obligation à son article 28.12 d'effectuer le débroussaillage du site selon les dispositions du Code Forestier.*

**Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde** a émis un avis favorable SOUS RESERVE, outre le respect de la réglementation en vigueur et des mesures de prévention exposées dans le dossier et de prescriptions relatives notamment à l'accessibilité et à la défense incendie, à l'évacuation des fumées, aux moyens de lutte incendie associés au groupe froid, aux dispositions constructives de la chambre frigorifique, des zones de stockage des liquides inflammables et des bureaux, au confinement des eaux d'extinction d'incendie et au risque « feu de forêt » présenté par la commune.

*L'ensemble des demandes du SDIS ont été prises en compte par l'exploitant et explicitées dans son courrier du 25 août 2008. Le projet de prescriptions joint au présent rapport reprend également les différentes demandes énoncées.*

**Le Directeur Départemental de l'Architecture et du patrimoine de Gironde** a émis les observations suivantes :

- il conviendrait dans un premier temps de veiller à ce qu'un programme de plantation accompagne le projet architectural : plantations en limite de parcelle et sur l'aire de stationnement (à raison d'un arbre pour 4 places de parking VL).
- Il faudrait ensuite veiller à ce que les teintes du bardage soient discrètes : éviter les couleurs trop contrastées (blanc) en leur préférant des teintes neutres de type RAL 7030, RAL 7038.

*L'exploitant a indiqué dans son courrier du 25 aout 2008 qu'il procéderait à un programme de plantation et qu'une teinte neutre serait utilisée pour les bardages.*

**Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte du point suivant :

Il convient de noter que pour l'arrosage des espaces verts les eaux pluviales des toitures non souillées pourraient être utilement utilisées conformément aux préconisations du SDAGE.

*L'exploitant a indiqué dans son courrier du 25 aout 2008 que les eaux de toitures collectées seraient utilisées pour l'arrosage des espaces verts.*

**Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** a émis un avis défavorable au vu des observations ci-après :

#### **La consommation d'eau**

Aucune information ne précise les recherches d'économie d'eau. Une utilisation autre que l'eau potable pourrait être recherchée notamment pour le lavage des véhicules et l'arrosage des espaces verts.

#### **Le rejet des eaux pluviales**

Il est indiqué page 25 de l'étude d'impact que les eaux pluviales des voiries transiteront par un second bassin non étanche avant rejet dans le réseau public. Cependant, le schéma de la page 31 indique un seul bassin.

D'autre part le débit de fuite indiqué page 32 de 2,56 l/s est différent de celui calculé et précisé sur le plan de système d'égouts (plan IO4) de 20,44 l/s. Il est nécessaire que le dossier soit cohérent. De plus, le débit de rejet à calculer est de 3 l/s/ha de projet et non par ha imperméabilisé.

Il est indiqué dans l'annexe "*étude hydraulique de gestion des eaux pluviales*" que le site serait équipé d'une pompe de secours destinée à vidanger les bassins. Cet équipement pourra être sollicité pour faire face à un épisode pluvieux de type vingtennale et plus. Indiquer les caractéristiques de cette pompe.

Sur un des plans d'aménagement et dans le dossier, il est indiqué qu'il y aura une extension du bâtiment et des voiries d'environ 8.546 m<sup>2</sup> et que les ouvrages de rétention dimensionnés permettraient la rétention du volume global nécessaire d'eaux pluviales, à condition de travaux en temps voulu sur le bassin n° 2 ou d'un surdimensionnement de cet ouvrage. Il serait nécessaire d'inclure au dossier les calculs de dimensionnement des ouvrages en cas d'extension.

**Les eaux pluviales** se jetteront dans un fossé longeant l'A63 et rejoindront le plan d'eau du Rousset géré par l'AAPPMA de Cestas. Il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation des propriétaires du fossé et du plan d'eau pour le rejet des eaux pluviales du projet.

Il faut que soit précisé par qui seront assurés la surveillance et les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

D'autre part, en application de l'article L214-7 du code de l'environnement, si la procédure "Installation classée" prévaut sur la procédure "Loi sur l'eau", la réglementation de cette dernière ne peut être ignorée. Le dossier doit préciser les rubriques concernées par cette installation qui figurent dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et faire état des prescriptions particulières éventuelles qui s'y rattachent. Les rubriques indiquées page 4 du dossier administratif et technique sont erronées.

L'étude d'impact doit faire référence au SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996, ainsi qu'au SAGE "Nappes Profondes en Gironde" approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 et démontrer que le projet respecte leurs mesures respectives.

*L'exploitant a apporté dans son courrier du 25 août 2008 les éléments de réponse suivants (ces éléments ont été transmis à la DDAF par fax du 17 juin 2008) :*

- **La consommation d'eau :** *Les eaux de toitures collectées seraient utilisées pour l'arrosage des espaces verts.*
- **Le rejet des eaux pluviales :**
  - Les eaux pluviales de voiries sont rejetées vers un premier bassin étanche puis sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un second bassin non étanche.*
  - Une pompe mobile sera présente sur le site et dimensionné de manière à faire face aux épisodes pluvieux de type vingtennale et plus.*
  - Aucune extension de bâtiment ou de voirie n'est prévue dans le cadre de la présente demande. En cas d'extension du site, une nouvelle demande d'autorisation sera déposée.*
  - Une demande de rejet des eaux pluviales dans le fossé communal sera déposée auprès de la mairie de Cestas.*
  - La surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera assurée par ALDI MARCHE.*
  - Les rubriques actualisées relatives à la procédure « Loi sur l'eau » ont été indiquées.*
  - La situation du projet ALDI MARCHE a été examinée par le pétitionnaire qui conclue au fait que la demande est cohérente avec les préconisations du SAGE et SDAGE.*

*Par ailleurs, le projet de prescriptions techniques ci-annexé prévoit que l'arrosage des espaces verts s'effectue avec les eaux pluviales de toitures et que des moyens de stockage et de distribution associés sont mis en place, que l'exploitant établisse une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration de CESTAS, que le débit de fuites des rejets d'eau pluviales soit conforme à la réglementation en vigueur et que les ouvrages de traitement et de rejet des effluents soient périodiquement entretenus par l'exploitant.*

**Le Directeur Départemental de l'Équipement et Directeur du Service Départemental Interministériel Régional de Défense et Protection Civile** informent que la demande d'ALDI MARCHE n'appelle aucune observation de leur part.

**Le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine** a indiqué que cette demande n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventives.

**Le Commandant du Groupe de Gendarmerie de Gironde** a émis un avis favorable sur le projet.

**L'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine** n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

## **9. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le projet d'arrêté et des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables a été communiqué par courrier du 27 juin 2008 pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courriel en date du 28 août 2008, l'exploitant a indiqué que ce projet n'appelait pas d'observation majeure de sa part.

## **10. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La Société ALDI MARCHE a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations de stockage d'articles de sport sur la commune de CESTAS.

Au regard de l'analyse de ce dossier, des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et enquête, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société ALDI MARCHE sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**L'Inspecteur des Installations Classées,**



**V. ALBERT**

